



LE POLIHIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 juillet. — Le comte de Mulgrave a accepté hier les fonctions de lord du sceau privé, en remplacement de lord Carlisle.

— Le général Mina a déclaré, en quittant l'Angleterre, qu'il n'admettait pas l'intervention étrangère en Espagne, et que si une armée française franchissait la frontière il rejoindrait immédiatement don Carlos. (*Morning-Post.*)

— Les journaux du cap de Bonne-Espérance portent que la ville de Moka a été prise par les Arabes bouins, après une résistance courageuse de la part des Turcs, au nombre de 600, dont 120 seulement, ainsi que le gouverneur, ont réussi à s'échapper à bord d'un vaisseau de la compagnie. La ville a été livrée au pillage pendant trois jours et les plus horribles excès ont été commis. Les personnes et les propriétés des agens anglais ont cependant été respectées.

— On parle de nouveau de la nomination d'un autre lord-lieutenant de l'Irlande, et on désigne pour ce poste lord Durham.

— La chambre des communes dans sa séance d'aujourd'hui a admis la troisième lecture du bill de répression pour l'Irlande, à la majorité de 60 contre 25. Un amendement par M. O'Connell a été rejeté par 96 voix contre 24.

Tout aussitôt le bill a été porté à la chambre des lords, où il a été lu pour la première fois. La seconde lecture a été renvoyée à lundi.

Dans la chambre des pairs, le bill de coercition d'Irlande a été lu hier pour la seconde fois, et sera probablement aujourd'hui pour la 3^e fois.

FRANCE.**AFFAIRES D'ESPAGNE.**

Paris, le 30 juillet. — On lit dans le *Journal des Débats* de ce jour :

Le gouvernement a reçu ce matin une dépêche télégraphique de Bayonne, datée du 28; elle est ainsi conçue :

« D. Carlos est arrivé hier à Lesaca; près de notre frontière.

« Zavala, avec les Biscayens, est vers Oyarzum; Aureguy marche sur lui.

« Rodil est dans la Borunda et cherche à enlever Zumalacarréguy, qui est vers Lecumberri.

« Il y aura demain peut-être quelques résultats. Mais rien encore. »

Lesaca, où se trouvait don Carlos, à la date du 28, est un petit bourg, sur la rive gauche de la Bidassoa, à une lieue, au midi, de Vera, sur le chemin de Bayonne à Pampelune, et à une lieue et demie de Biviaton, le premier village de France, occupé présentement par un bataillon du 4^e léger.

Oyarzum est un bourg situé sur la route de Bayonne à Vittoria, à deux lieues d'Irun.

Lecumberri, où se trouvait Zumalacarréguy, est située à moitié chemin de Pampelune à Tolosa, l'entrée d'une gorge très difficile. C'est une position qui commande le passage.

Zumalacarréguy a donc rétrogradé encore de cinq à six lieues vers le nord, en abandonnant la station de Huarte-Araquil, dans la vallée de la Borunda. Après avoir poussé ses opérations jusqu'à vingt-cinq ou trente lieues au midi d'Elisondo, il s'en rapproche, et n'en est plus qu'à dix lieues.

L'occupation d'Oyarzum par Zavala, avec les insurgés de Biscaye qui forment la droite de Zumalacarréguy, fait supposer que le général en chef Carlisle veut concentrer et ramener à lui toutes ses forces pour se maintenir à tout prix dans la vallée de Bastan.

C'est la configuration de cette vallée qui en a fait jusqu'à présent, pour les insurgés, un asile inexpugnable. Elle s'enfonce profondément dans la frontière de France, de sorte qu'elle ne peut être attaquée ni par la droite ni par la gauche. En face elle est protégée par des montagnes affreuses, plus coupées de précipices, plus hautes et plus escarpées que celles même de la chaîne principale des Pyrénées. On n'y pénètre que par des ports ou gorges du plus difficile accès qui offriront aux troupes de Rodil de grands obstacles à surmonter. Il paraît, au surplus, que les deux partis n'en sont pas encore venus aux mains, et que Rodil, qui a décidément pris l'offensive et qui pousse diverses colonnes en avant dans toutes les directions, manœuvre désormais pour acculer les insurgés au pied des Pyrénées.

Une seconde dépêche, datée de Madrid du 24 juillet, cinq heures du soir, annonce que la régente a ouvert en personne les cortès à une heure après-midi, et que Madrid est parfaitement tranquille.

— Par suite des massacres commis, presque sans obstacle de la part des autorités supérieures, dans les couvens de St. Thomas, de la Merci et de San-Francisco, la reine a ordonné la mise en jugement du capitaine-général don José Martinez de San-Martin, qui lui-même réclamait que cette mesure fût prise à son égard pour qu'il pût se disculper avec plus d'éclat.

ANNIVERSAIRE DE JUILLET.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal des Débats* touchant la commémoration du troisième grand jour :

« Aujourd'hui 29 juillet, des salves d'artillerie, tirées de l'hôtel-de-ville et de l'hôtel des Invalides ont annoncés dès six heures du matin l'anniversaire de la grande journée. La ville toute entière avait un air de fête. Une immense population se pressait vers les Champs-Élysées, sur les quais, sur les boulevards et du côté de la barrière du trône. De bonne heure, les portes des différens théâtres de la capitale ont été assiégées par une foule nombreuse qui voulait jouir du spectacle gratis. A deux heures, les représentations ont commencé, et nulle part l'ordre n'a été troublé, malgré l'affluence des spectateurs.

« A trois heures, une joute a eu lieu sur la Seine, entre le pont de Concorde et le pont Royal. Favorisée par un temps magnifique, elle avait attiré un grand concours de spectateurs. Les prix ont été décernés aux vainqueurs par M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine. A peine la joute était-elle terminée, qu'une foule encore plus nombreuse s'est portée dans les grands carrés des Champs-Élysées, où deux théâtres ont donné constamment des représentations pantomimes militaires; mais l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner. Les Champs-Élysées présentaient l'aspect le plus animé. Des contredanses se sont organisées pendant qu'on se disputait le prix du mât de cocagne. Quatre orchestres jouaient constamment des airs nationaux.

« Le ballon, monté par des aéronautes, s'est élevé à une grande hauteur au-dessus du pont de la Concorde; il portait la date des 27, 28 et 29 juillet.

« Malgré la pluie le feu d'artifice a pu être tiré en présence d'une foule immense de spectateurs. Ainsi s'est terminée une journée qui a présenté partout le caractère de la joie et de la sécurité, et qui n'a été attristée par aucun désordre. »

L'ouverture de la session est fixée comme on le sait au 31 de ce mois. Depuis hier 157 membres étaient déjà à Paris. A ce nombre il faut en joindre 30 ou 40 autres au moins qui sont arrivés aujourd'hui même. On ne doute pas que la réunion ne soit très-nombreuse pour la séance royale de demain 31. Aujourd'hui sur l'invitation des questeurs de la chambre des députés, il y a eu une réunion préparatoire à deux heures, au salon des conférences, à l'effet de tirer au sort la grande députation qui doit aller au devant du roi le jour de la séance royale, et de distribuer également par la voie du sort les billets d'entrée à cette séance.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant la première division militaire, a prévenu MM. les officiers-généraux qui se trouvent à Paris, que le roi les verra avec plaisir se réunir à son cortège, jeudi 31 de ce mois, jour de l'ouverture des chambres. Le roi partira des Tuileries à une heure précise pour aller à la chambre des députés.

L'an dernier, on a remarqué une circulaire du spirituel M. Charlet, capitaine d'une compagnie de la garde nationale, pour stimuler le zèle de ses camarades. En voici une écrite dans la même intention, à l'occasion de la revue passée hier par le roi, et qui ne le cède en rien à celle de M. Charlet :

XI^e LEGION. — 1^{er} bataillon. — 1^{re} compagnie.

Paris, le 23 juillet 1834.

Monsieur et cher camarade, lundi prochain, 28 juillet, le roi passera en revue la garde nationale de Paris, celle de la banlieue et les troupes de la garnison.

Sans doute, vous voudrez contribuer à l'éclat de cette commémoration nationale; nous vous y invitons avec la plus vive instance et nous comptons sur vous.

Cette année des mesures mieux entendues ont été prises pour abréger le temps pendant lequel nous devons être sous les armes, et, dès huit heures, le roi sortira des Tuileries pour commencer la revue des bataillons de la banlieue.

C'est ici l'occasion de revoir un peu notre équipement et notre fourniment.

Le croiriez-vous? nous avons encore dans la compagnie des schakos qui ne sont point rectifiés selon les prescriptions de l'ordonnance, dont cependant les délais d'exécution sont depuis longtemps expirés; oui, nous avons encore de ces schakos sans garnitures et sans grâce, de ces schakos tout noirs, qui nous donnaient la physionomie des chasseurs de la mort, à nous autres si bons vivans? Si, par hasard, un de vos voisins avait conservé cette triste coiffure, introduisez-vous chez lui, profitez de son sommeil, enlevez le schako funéraire et portez-le vivement chez notre camarade Tartas, qui, en un temps et trois mouvemens, vous le rajournera au meilleur compte possible. Vous serez absous au nom du bien du service.

Nos gibernes sont très mal assorties; on pourrait, néanmoins, pallier un peu cet inconvénient en leur donnant un ornement uniforme Aussi, après avoir lu cette lettre, veuillez examiner le cor de chasse placé sur votre giberne; s'il est simple, s'il est en cuivre ou mal argenté, extirpez ce cor qui fait mal et ne peut prendre racine chez nous; si, au contraire, vous avez un cor de chasse avec grenade enflammée, laissez-le; seulement un peu de blanc sur un morceau de peau et frottons.

Nous ne parlons pas de la transposition du gousset de la douille de balonnettes au côté droit de la baïonnette de la giberne: c'est une amélioration généralement adoptée.

Si les guêtres n'existaient pas il faudrait les inventer. Elles sont d'ailleurs prescrites par l'ordonnance. Si vous ne les avez pas encore adoptées, il serait bien de vous en pourvoir pour la revue. Vous verrez combien elles tiennent le pied frais et dispos et comme elles complètent militairement notre tenue.

Et le *havre-sac* que n'a-t-on pas dit et écrit contre lui? et cependant les avantages que nous lui avons attribués se sont tous réalisés: on a vu qu'il servait merveilleusement à encadrer l'homme dans le rang; que c'était un siège commode pour les revues; un oreiller très-utile dans les corps de garde, etc., etc. Et hier encore, nos cœurs de capitaines ont trempés de joie en voyant le tambour de la compagnie chargé de quatre de ces *havre-sacs*. Deux étaient destinés pour des chasseurs qui entrent dans la compagnie, et les deux autres... pour des gardes nationaux qui avaient été à cet

égard parmi les plus vifs opposans, et alors nous nous sommes écriés :

Le sac poursuivant sa carrière
Verse des torrens de lumière
Sur ses hardis blasphémateurs.

Et comme dans les meilleures choses, le bon marché est un élément de succès, nous vous dirons que vous trouverez de ces sacs à 5 fr. ou 5 fr. 50 c. chez M. Duhamel, passementier, rue de Sèvres tout près la Croix-Rouge.

Nous finissons ici; parce que nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il faut que vos armes soient bien propres et vos buffleteries bien blanches.

Venez donc, monsieur et cher camarade, à cette revue que tout annonce devoir être des plus brillantes. Nous n'avons plus, comme l'année dernière, de ces tristes préoccupations politiques qui menaçaient de nous agiter. Nos déplorables discordes civiles s'apaisent enfin devant le besoin d'affermir le repos, la gloire et la liberté de notre pays; et la Providence elle-même, par les belles vendanges qu'elle nous promet ne semble-t-elle pas préparer à tous les Français les moyens de trinquer ensemble?

Venez donc à cette revue, pour contribuer à soutenir le bon renom que notre compagnie s'est si justement acquis. Ceux que votre confiance a placés à sa tête s'enorgueillissent des souvenirs de quelques services militaires; mais ils tiennent tellement à l'honneur tout ce qui touche à l'accomplissement de leur mandat, qu'ils métraiant au nombre du plus précieux de ces souvenirs celui de pouvoir dire un jour: « Nous commandions cette première compagnie de chasseurs qui fut la plus belle et la plus nombreuse à la revue de juillet 1834. »

Recevez, monsieur et cher camarade, la nouvelle assurance de notre sincère et affectueux dévouement.

SIMONIN, capitaine en premier.
AILLIOT, capitaine en second.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Fin de la séance du 30 juillet. — Suite de la discussion de la loi communale.

Art. 13. Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur. — Adopté.

Art. 14. Il y a dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire; il y a également incompatibilité entre les fonctions de secrétaire ou de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans des communes de moins de 3,000 habitans, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf de celles de bourgmestre qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec aucun desdits emplois. — Adopté.

Art. 15. Les conseillers de régence sont élus pour le terme de 6 ans, il sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans. La première sortie sera réglée par le sort, dans la séance prescrite à l'art. 68, l'année qui précédera l'expiration du 4^e terme.

Les échevins appartiendront par moitié à chaque série; le bourgmestre à la dernière. — Adopté.

Art. 16. Le bourgmestre et les échevins sont également nommés pour le terme de 6 ans; toutefois ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil. — Adopté.

Art. 17. La démission des fonctions de conseiller est adressée au conseil de régence qui en délibère et soumet sa résolution à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

La démission des fonctions de bourgmestre doit être adressée au roi et notifiée au conseil; elle n'a d'effet que 30 jours après qu'elle aura été notifiée au conseil, à moins que le roi ne l'ait acceptée plus tôt.

La démission des fonctions d'échevins doit être adressée à l'autorité qui les a nommés et notifiée au conseil communal. Elle n'a d'effet que 30 jours après cette notification, à moins que l'acceptation n'ait lieu auparavant.

Le bourgmestre qui désirera donner sa démission comme conseiller ne pourra l'adresser au conseil de régence qu'après avoir préalablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre. — Adopté.

Art. 18. Les conseillers sortans lors du renouvellement triennal ou démissionnaires continuent leurs fonctions, jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés. — Adopté.

Art. 19, formant les articles 20 et 21 du projet du gouvernement.

Lorsqu'une place de membre du conseil vient à vaquer il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs.

Le bourgmestre, l'échevin ou le conseiller nommé ou élu en remplacement, achève le terme de celui qu'il remplace. — Adopté.

La discussion est ouverte sur l'article 22 qui attribue au roi la dissolution des conseillers municipaux; article dont la section centrale propose la suppression.

M. le ministre de l'intérieur: L'intention du gouvernement n'est pas, quant à présent, de soutenir le droit de dissolution qui a rencontré si peu de partisans dans cette chambre. Ainsi, quoique nous n'adhérons pas à la suppression proposée par la commission, nous ne nous y opposerons pas.

La suppression des articles 22, 23 et 24 est prononcée.

Stance du 31 juillet. — Les pétitions sont analysées et renvoyées à la commission.

La chambre adopte l'ajournement de la proposition de M. Verdussen tendant à changer le commencement de l'année financière.

Suite de la discussion du projet de loi d'organisation communale.

Chapitre II. — Des élections communales. — Section première. — Des électeurs communaux et des listes électorales.

Article 20 de la section centrale. — « Pour être électeur, il faut :

1^o Être belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du code civil;

2^o Avoir son domicile réel dans la commune au moins depuis le premier janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;

3^o Verser au trésor de l'état en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral, fixé d'après les bases suivantes :

| Dans les communes au-dessous de : | |
|-----------------------------------|--------|
| 2,000 habitans | 20 fr. |
| 2,000 à 5,000 | 30 |
| 5,000 à 10,000 | 40 |
| 10,000 à 15,000 | 50 |
| 15,000 à 20,000 | 60 |
| 20,000 à 25,000 | 70 |
| 25,000 à 30,000 | 80 |
| 30,000 à 35,000 | 90 |
| 35,000 à 40,000 | 100 |
| 40,000 à 60,000 | 110 |
| 60,000 et au-delà | 120 |

Cet article est adopté presque sans discussion, M. le ministre s'y étant rallié.

Présentation du projet de loi sur l'instruction publique.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune et lit l'exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction publique.

Le projet et les motifs qui l'accompagnent seront imprimés et distribués.

Reprise de la discussion sur l'organisation communale.

Art. 21. « Les contributions payées par la femme sont comptées au mari; celles qui sont payées par les enfans mineurs sont comptées au père, pour parfaire son cens électoral.

« La veuve payant ce cens pourra le déléguer à celui de ses fils qu'elle désignera, pourvu qu'il réunisse les autres qualités requises pour être électeur.

« Le tiers de la contribution foncière d'un domaine rural exploité par un fermier compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire. » — Adopté.

M. Dubuis propose le paragraphe suivant :

« La déclaration de la mère sera faite à l'autorité communale et pourra toujours être révoquée. » — Adopté.

Art. 22. « Dans la commune où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitans les plus imposés. » — Adopté.

Art. 23. « La liste des électeurs communaux est permanente sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Aucune radiation ne peut être effectuée d'office par l'autorité communale qu'après avertissement préalable, notifié à la partie intéressée par le ministre d'un agent de la police locale, au moins 48 heures avant la clôture définitive des listes. » — Adopté.

Art. 24. « Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait abandon de leurs biens; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

Une longue discussion s'engage sur la partie de cet article relative à l'abandon des biens et à la tenue des maisons de prostitution.

La chambre rejette un amendement de M. Milcamps, et en adopte un de M. Dumortier qui substitue aux mots: « Qui ont fait abandon de leurs biens, » ceux-ci: « Ceux qui ont fait cession de leurs biens, aussi long temps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers. »

Les articles 25 à 65 relatifs à la formation des listes électorales sont ensuite successivement adoptés. Nous croyons pouvoir nous dispenser de reproduire en ce moment le texte de ces articles.

Demain séance à midi.

RAPPORT SUR LES CRÉDITS DE LA GUERRE.

La commission spéciale chargée de l'examen des projets de loi allouant des crédits supplémentaires au département de la guerre, était composée de MM. Brabant, de Longrée, de Meer de Morsel, de Puydt, Desmazières, Desmanet de Biesme, d'Haart, Donny, Domis, Gendebien et H. Vilain XIII. Avant-hier son rapport a été présenté par M. de Puydt, rapporteur, et la discussion fixée à demain.

Les attaques dont le ministère de la guerre avait été l'objet à la chambre et dans le public faisaient attendre avec impatience le rapport de la commission; en voici le résumé complet :

« D'honorables membres avaient attiré l'attention de l'assemblée, dit le rapporteur, sur les prodigalités dont on accusait dans le public le département de la guerre. La chambre n'a pu être sourde à ces bruits; elle a dû recommander dans l'instruction des projets de loi dont il s'agit, l'investigation la plus sévère.

« Sans vouloir examiner en elles-mêmes les accusations signalées, sans les repousser entièrement, la commission a vu, dans l'avis de la chambre, une indication de sa propre conduite et de la marche qu'elle aurait à suivre, afin de mettre la chambre à même de connaître le véritable état de l'armée et de l'avoir que des besoins réels à satisfaire.

« Le budget de la guerre pour 1834, calculé sur la prévision du besoin de tenir sous les armes un effectif de 42,400 hommes, a été voté à la somme de 38,281,000 fr.

« Des circonstances fortuites ayant obligé le gouvernement à augmenter cet effectif pendant quelques mois, jusqu'à un nombre de plus de 68,000 hommes, il lui a été accordé sur sa demande par la loi du 15 mars dernier, un crédit supplémentaire de 2,800,000 fr.

« Les mêmes circonstances subsistant toujours, le gouvernement se croit dans l'obligation de maintenir l'augmentation de l'effectif de l'armée à un nombre fixe pendant le restant de l'année, ce qui nécessite un nouveau crédit de 4,400,000 fr.

« Tels sont les motifs sur lesquels le gouvernement a établi la demande d'allocation qui vous est soumise. »

La commission s'est livrée sur ce point à l'examen le plus rigoureux, la vérification de l'état des troupes en solde lui a été fournie par la situation des corps et celle des dépôts, et, en outre, la situation de l'armée d'observation a servi de contrôle à cette vérification.

Il résulte de ces documens, dont le dévouement a été fait mois par mois, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 juin dernier, que l'effectif de l'armée était :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Au 1 ^{er} janvier de | 41,645 hommes. |
| Au 1 ^{er} février de | 40,799 » |
| Au 1 ^{er} mars de | 40,626 » |

Il a été porté successivement :

| | |
|----------------------------|----------|
| Au 1 ^{er} avril à | 50,476 » |
| Au 15 avril à | 64,900 » |
| Au 1 ^{er} mai à | 65,327 » |
| Au 1 ^{er} juin à | 68,159 » |

Enfin qu'au 1^{er} juillet cet effectif ayant été de nouveau réduit, à partir du 15 juin, il présente :

| | |
|--|----------------|
| En solde | 59,174 hommes. |
| En congé tempor. et milic. en réserve, | 58,663 » |

Ensemble 117,237 hommes.

M. de Puydt continue : « Les prévisions du budget sont donc en rapport avec la situation des troupes dans les mois qui ont précédé les événemens de Luxembourg, et même il y a eu par des congés et d'autres mutations quelques réductions opérées sur le chiffre de l'effectif qui n'a pas même atteint 42,000 hommes.

D'où il faut conclure que, si à partir de mars, le total des troupes en solde a été augmenté, il y a eu nécessairement obligation de pourvoir aux dépenses qui en résultent par des moyens imprévus et que le crédit supplémentaire demandé à cette époque était réellement motivé sur le rapide d'un plus grand nombre de troupes et non sur une autre cause.

Mais, Messieurs, on ne peut s'empêcher de faire ici une pénible remarque.

« Au moment où les justes alarmes de la chambre ont pu ainsi dire donner l'éveil au gouvernement lors des événemens de Luxembourg, l'armée ne présentait qu'un effectif de 42,400 hommes, et sur ce total il n'y avait tout au plus que 35,000 combattans, dont 11,000 employés sur et au-delà de l'Escaut, et 6,000 marchant sur Luxembourg; nous n'avions donc alors qu'environ 17,000 hommes à opposer à l'invasion d'un ennemi, dont les forces restent constamment concentrées de manière à pouvoir en 36 ou 48 heures porter 30 ou 40,000 hommes sur tel point de notre territoire qu'il croira propre à ses opérations, et ces 17,000 hommes ne pouvaient être réunis immédiatement dans une direction donnée, se seraient trouvés infailliblement exposés à être battus en détail et dispersés sans point de ralliement possible.

Ici le rapporteur accuse le ministre de la guerre d'imprévoyance.

Le rapporteur continue : « Le gouvernement jugeant qu'à dater du 15 juin il y avait nécessité, ce qui n'a pas paru à la commission pouvoir être mis en doute, de tenir l'armée à un chiffre plus élevé que celui du budget, on n'a cependant pas admis le maximum, et le chiffre de l'effectif a été réduit à 61,400 hommes, pour le maintenir à ce taux jusqu'à la fin de l'année. C'est là ce qui a motivé la demande d'un dernier crédit de 4,400,000 fr.

Passant à l'examen des diverses allocations affectées sur ce crédit, le rapporteur s'exprime ainsi à l'égard du cantonnement et du campement des troupes :

« Le cantonnement des troupes exigeant un supplément de solde de 36 centimes (12 par homme, il est été à désirer que l'on usât de ce procédé qu'avec la plus grande réserve; mais comme la position des troupes faisant partie de l'armée d'observation est forcée par la position de l'ennemi, il ne faut pas s'étonner de voir inoccupés beaucoup de points du territoire où il existe des moyens de logement pour les soldats, tandis qu'on en place sur d'autres points où l'on n'a de ressources que le cantonnement ou le campement.

« Cette dépense est une des nécessités de notre état politique actuel; c'est au commandant en chef de l'armée à juger la position que stratégiquement il convient de prendre pour assurer la défense du territoire, en présence d'un ennemi qui ne négligerait pas l'occasion de profiter des avantages que nous lui donnerions, si par motif d'économie ou autre nous romptions notre ligne.

Cependant la commission fait remarquer que, si dans beaucoup de circonstances le cantonnement est inévitable, il en est d'autres où la convenance et l'économie commandent de tirer parti des casernes qui se trouvent sur les lieux, il n'y a que des raisons puissantes qui pourraient autoriser l'état-major à en agir autrement dans de semblables cas, et à cet égard la chambre ne perdra pas de vue que M. le ministre lui

des explications sur le cantonnement de la cavalerie aux environs de Namur; explications qui ont été provoquées par la pétition.

La commission fait observer en outre que la dispersion des camps choque quelque peu les idées reçues et que la position de celui de Castiau semble plus propre à un corps en observation contre la France que contre la Hollande; pour occuper un camp n'a-t-on pas été obligé de faire faire à des régimens des marches en arrière de leur ligne de bataille? dans ce cas ne peut-elle pas empêcher de croire qu'une pareille disposition nuit prompt rassemblement des divisions et paralyse une partie de l'action des troupes en cas d'une brusque attaque de l'ennemi.

L'organisation de l'armée belge n'ayant pas de lacune, la loi de civique et les partisans sont considérés par la commission comme des superfétations, et si elle se borne à retrancher les 300,000 francs demandés pour la garde civique, en maintenant le corps de partisans, c'est dans l'espoir que M. le ministre examinera s'il n'y aurait pas lieu de le licencier le 1^{er} janvier. De même en accordant l'allocation pour le commandant supérieur de la place de Bruxelles, la commission est d'avis qu'il y a l'économie du commandant de province à faire. En résumé les diverses productions qu'elle propose s'élevaient à 589,682 fr., et elle donne ensuite son assentiment aux trois projets de loi ainsi modifiés qui doivent régler le nouveau crédit.

Il reste à la commission une autre série d'observations à porter, dit plus loin M. de Paydt, ce sont celles qui ont rapport au personnel, aux intendances, etc.

La commission peut d'autant moins se dispenser d'attirer l'attention de la chambre et l'attention toute particulière de M. le ministre que ses observations sont plus ou moins relatives aux accusations dont il a été fait mention. Nous nous bornons cependant à des remarques générales afin de ne pas faire retentir des noms propres dans cette enceinte; mais nous ne faisons pas de remarques vagues, elles portent toutes sur des faits réels que l'on pourrait spécifier au besoin.

De toutes les divisions du département de la guerre, celle qui donne naissance aux abus les plus criants, c'est la division du personnel.

On a signalé et avec raison le trop grand nombre d'officiers attachés aux états-majors de l'armée.

Les catégories de positions diverses d'officiers, se multiplient à l'infini: ainsi quand il ne devrait y avoir dans les corps que des officiers en activité et des officiers en retraite, et entre les deux états, la position transitoire et toujours très-temporaire d'officiers en disponibilité, il se trouve qu'en Belgique nous avons: des officiers en activité des officiers en disponibilité avec ou sans indemnités, des officiers en non-activité, des officiers en solde de congé, des officiers en congé illimité, sans solde, et des officiers en retraite. La disponibilité même constitue pour beaucoup d'entre eux un état permanent, et la non-activité est devenue une sorte de retraite où beaucoup de gens inutiles et sans capacités se plaisent à se faire oublier, de crainte d'être mis en évidence par un rappel sous les armes, ou d'être appréciés à leur véritable valeur par l'examen de leurs titres à la pension.

La commission a eu également sous les yeux la liste de tous les officiers de ces diverses catégories; elle a pu juger du peu d'ordre qui règne dans cette partie de l'administration militaire.

Les promotions sont fréquemment l'objet de la censure publique, et ici encore, il faut le dire, le public n'a pas toujours tort. La première cause de tout le mal, c'est le défaut de loi d'avancement.

Qu'est-ce qui a empêché le département de la guerre d'arrêter une règle à cet égard, et de présenter sur cet objet une loi à la législature; il nous paraît impossible qu'on allègue une excuse valable.

Il existe par le fait, une institution qu'aucune loi n'autorise, et que l'opinion réprouve, c'est celle des cadets. D'où vient que sans passer par l'école militaire, des jeunes gens sont admis à occuper un rang intermédiaire à ceux d'officier ou sous-officier; c'est un retour vers un abus que l'ancien gouvernement même avait fini par réformer.

La commission se plaint ensuite de l'organisation du corps de l'état-major; elle a surtout remarqué avec peine qu'en fait d'examen on est sévère à l'égard d'indigènes, tandis qu'on devient très indulgent quand il s'agit d'étrangers. L'état actuel, tolérable en 1831, est sans excuse en 1834 et la commission émet le vœu de voir le personnel de la guerre administré plus sévèrement et plus judicieusement.

La 4^e division du ministère a été également désignée à l'attention de quelques membres de la chambre, mais la commission n'étant pas chargée de faire une enquête, n'a pu entrer dans un examen qui l'eût écartée de la spécialité de sa mission. Cependant elle a pu apprécier combien les abus doivent être faciles dans cette division. Quant au bruit répété dans le public qu'il aurait été conseillé au ministre d'établir un service de régie pour les vivres, la commission espère que le ministre ne sera pas assez ennemi de lui-même et du pays pour écouter de semblables conseils.

L'organisation intérieure du ministère de la guerre paraît aussi à la commission susceptible de réformes économiques. Enfin le rapporteur termine en ces termes:

Nous terminerons par une dernière remarque qui porte sur la discipline générale de l'armée.

Lorsque l'incertitude des événemens porte atteinte aux intérêts matériels du pays, lorsque la nation patiente et résignée dans l'espoir d'un meilleur avenir, s'impose des privations, accepte des sacrifices pour lutter contre les événemens et se tenir en mesure de défendre et consolider son indépendance; il est au moins juste, il est rigoureusement convenable que chacun fasse son devoir; surtout ceux qui, par position et par état, doivent aux autres l'exemple de l'obéissance pour avoir le droit de l'exiger eux-mêmes. Or, est-ce faire son devoir que de résider à Bruxelles

quand les troupes que l'on commande sont aux avant postes. La commission désire donc que le ministre prenne des mesures pour que les officiers ne quittent pas leurs corps et les officiers supérieurs et généraux moins que tous autres quand la patrie a besoin des services de ses défenseurs; personne ne doit consulter ses aises et chacun doit être à son poste.

BRUXELLES, LE 31 JUILLET.

Une députation composée de M. le bourgmestre de Gand et de deux autres membres de la régence est arrivée hier à Bruxelles, pour inviter LL. MM. à accepter un grand dîner, et à assister à un concert qui sera donné à l'occasion de leur passage dans la Flandre orientale.

On a déchargé hier, au port de cette ville et transporté au Musée des arts et de l'industrie, 13 grandes caisses, contenant des instrumens aratoires nouveaux ou perfectionnés, achetés en Angleterre pour le compte du gouvernement.

LIEGE, LE 1^{er} AOUT.

Le *Moniteur* du 31 publie les lois sur la nomination des juges-de-peace et sur les enfans trouvés.

En vertu d'un traité déjà ancien, les vaisseaux hollandais sont admis dans les ports de la Grande-Bretagne, sous un droit extrêmement léger, ce qui constitue un privilège dont aucun autre état du continent ne jouit.

Cet état de choses avait continué sur le même pied pour les navires belges depuis notre séparation de la Hollande. Un journal dit, qu'en avril dernier, le ministère anglais a signifié à notre gouvernement que dorénavant nous ne pouvions plus partager cette faveur.

D'après des informations prises à cet égard, on a acquis la certitude que les navires belges ne sont pas soumis aujourd'hui en Angleterre à des droits plus élevés, qu'à l'époque de la réunion.

SERMENT DES AVOCATS.

Les licenciés et docteurs en droit qui veulent se faire recevoir comme avocats plaident et obtenir leur inscription au tableau après avoir fait un stage de trois années, sont astreints à différentes formalités, et tenus entre autres de prêter serment conformément au décret impérial du 14 décembre 1810, organique de la profession d'avocat. Cette dernière formalité avait été pendant quelque temps laissée sans observation; mais la cour l'a considérée comme obligatoire et nécessaire par conférer la qualité d'avocat et les droits qui y sont attachés: elle a donc, le 1^{er} juin 1833, pris une délibération qui reconnaît cette obligation. Depuis cette époque, il a été procédé à nombre de réceptions dans les trois chambres de la cour, et toujours les récipiendaires, sur la présentation de l'un des anciens avocats, ont prêté serment suivant la formule prescrite par le décret. Voici le texte de la délibération qui a été communiquée aux tribunaux du ressort de la cour, et à laquelle quelques-uns des avocats précédemment reçus refusent aujourd'hui d'obtempérer:

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Assemblée générale de la cour du samedi premier juin 1833.

Présens: Messieurs, Nicolai premier président, de Behr président, Dandrimont président, Francinet, Dupré, Dochen, Haenen, Cornelis, Mockel, de Bronckart, Grangagnage, Thys, Crosséc, Bayet, Fleussu, conseillers.

Raikem procureur général, Dewandre avocat général, Stas, substitut du procureur général, Poswich greffier.

Monsieur le premier président propose à la cour les questions suivantes:

1^o A l'avenir les avocats qui se présenteront pour être admis à plaider à la cour, prêteront-ils le serment?

2^o Les avocats admis à la cour, qui n'ont pas encore prêté le dit serment, le prêteront-ils lorsqu'ils se présenteront à la cour pour plaider?

Après avoir entendu M. le procureur-général sur lesdites deux questions, et après en avoir délibéré, et de son avis;

La cour décide:

1^o Qu'à l'avenir les avocats qui se présenteront pour être admis à la cour, prêteront le serment exigé par la loi.

2^o Que les avocats déjà admis à la cour, et qui n'ont pas encore prêté le serment, le prêteront lorsqu'ils se présenteront à la cour pour plaider, et que mention en sera faite sur leurs diplômes par le greffier.

3^o Qu'une expédition de la présente délibération sera adressée au ministre de la justice.

Voici ce que porte le *Journal de la Belgique* sur le projet de loi de l'instruction publique présenté dans la séance d'hier par le ministre de l'intérieur, pour la rédaction duquel une commission avait été nommée il y a long-temps. Le gouvernement n'interviendra pas dans l'instruction primaire; les communes paieront les frais de leurs écoles, si les moyens leur manquent, les provinces doivent venir à leur secours; enfin si les ressources manquent à celles-ci le gouvernement accordera des subsides.

Le gouvernement se réserve le droit d'établir, dans chaque district judiciaire, une école modèle pour l'instruction primaire.

Dans l'instruction moyenne, le gouvernement n'intervient aucunement, il se réserve seulement le droit d'établir trois athénées modèles.

Pour ce qui concerne les universités, la commission conclut à en laisser seulement deux, l'une à Gand, l'autre à Liège.

Le gouvernement pense qu'il serait préférable de n'en laisser exister qu'une seule, dont le siège lui paraît le plus avantageux à Bruxelles, cependant il ne s'est pas encore décidé à cet égard et présentera ultérieurement une modification au projet de la commission pour cette disposition.

Il y aura une commission centrale chargée de décerner les diplômes.

M. Daussoigne directeur du conservatoire de Liège, nous adresse la pièce suivante:

ASSOCIATION BELGE,

POUR LES PROGRES DE LA MUSIQUE.

Dans le but de rappeler l'art musical à l'éclat de splendeur où il était autrefois parvenu en Belgique, les directeurs des deux conservatoires de Bruxelles et de Liège, proposent à MM. les amateurs, artistes et professeurs de musique, un projet d'association à l'instar des villes de la confédération germanique.

Cette association nationale est formée entre les conservatoires de musique de Bruxelles et de Liège, les sociétés d'harmonie, de concert, et tous les autres établissemens qui ont la musique pour objet, et qui sont connus dans le royaume sous diverses dénominations.

L'association n'exclut aucun amateur ou artiste qui n'appartiendrait pas à l'un des établissemens ci-dessus désignés: ils sont également invités à en faire partie.

Cette association est instituée à l'effet de donner de grandes fêtes musicales alternativement, et d'année en année, dans une des quatre villes principales du royaume, savoir: Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, au moyen de la réunion des membres de toutes les écoles et sociétés ci-dessus désignées.

MM. les amateurs, artistes et professeurs qui désireraient prendre connaissance du projet d'association sont invités à se présenter au bureau de surveillance du conservatoire royal de cette ville, où ce projet est déposé.

THÉÂTRE. — Débuts.

Nous apprenons avec plaisir qu'à la réunion qui a eu lieu hier au *Café du Midi*, grand nombre d'amateurs sont convenus d'attendre, pour manifester leur opinion, la troisième épreuve du débutant; c'est là, nous semble-t-il, une mesure d'ordre, pleine de justice qui ne peut manquer de recevoir l'approbation des nombreux habitués du théâtre.

Nous nous attendions avec d'autant plus de confiance à voir adopter cette résolution, prise entre des amateurs et qui du reste ne lie personne, que déjà nous avons eu à regretter de nous être prononcés trop tôt, et qu'après un examen un peu attentif il reste prouvé qu'elle est toute à l'avantage du public.

Ce n'est du reste pas là une idée neuve; car depuis longtemps elle avait été mise en avant par les spectateurs paisibles, ceux qui désirent allier au besoin d'ordre les exigences très-légitimes d'une ville comme Liège, et qui ont compris l'émotion inséparable d'un premier et même d'un second début. Mais le difficile était de la réaliser. Nous nous plaignions à croire que le premier pas est fait. C'est, nous le dirons volontiers, au progrès de civilisation que la ville de Liège devait faire. Que l'on se garde cependant bien d'inférer de ce que nous approuvons la résolution prise hier, que notre désir soit de voir cesser toute marque d'improbation; car, à notre avis, ce serait le coup le plus terrible qui pourrait être porté à l'art dramatique, là aussi il faut que l'opposition ait son mot à dire, elle est nécessaire au théâtre comme en politique, nous ne demandons qu'une chose: c'est qu'elle raisonne, et nous pensons être arrivé là, au moins en matière théâtrale.

ERRATUM. — N^o d'hier, 2^e page, 3^e col., lig. 42^e. Lisez: « m'en allaient séparer. »

BUDJET DE 1835.

Le budget de 1835 vient d'être distribué aux chambres. Voici un exposé des différences principales qu'il renferme, comparativement au budget de 1834 :

Le budget de 1835 s'élève à la somme de 87,622,412 fr. 87. Le budget proposé de 1834 s'élevait à 84,122,440 fr. 97. Et le bud. voté et adopté par les chamb. à 82,972,610 fr. 32. Ainsi le projet de budget pour 1835 dépasse de 4,649,502 fr. 55 les crédits votés pour 1834. Mais il est, suivant les calculs du ministre des finances, de 2,850,497 fr. 45 au-dessous de ces mêmes crédits si l'on y ajoute les 7,200,000 fr. supplémentaires demandés par le ministre de la guerre. Voici le détail par département ministériel :

| | Projet de 1834 | Votés p. 1834. | Projet p. 1835 |
|----------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Dette p. | 40,864,394 47 | 40,931,094 17 | 44,681,894 17 |
| Dotations. | 3,294,332 95 | 3,300,687 95 | 3,294,832 95 |
| Justice. | 5,440,172 " | 5,384,172 " | 5,350,377 " |
| Affaires étr. | 691,200 " | 656,300 " | 675,800 " |
| Marine. | 4,001,200 85 | 668,864 " | 654,598 " |
| Intérieur. | 10,482,244 " | 10,762,879 20 | 11,273,332 10 |
| Guerre. | 40,000,000 " | 38,281,000 " | 41,550,000 " |
| Finances | 11,315,897 " | 11,962,013 " | 11,892,778 " |
| Non-valeur. | 1,033,000 " | 1,328,500 " | 1,238,500 " |
| Totaux. | 84,122,440 97 | 82,972,610 32 | 87,622,412 87 |

Dette publique. — Une augmentation de 530,000 francs est portée à ce service pour intérêts des bons du trésor dont l'émission a été autorisée par la loi sur le chemin de fer; ensuite un crédit supplémentaire de 200,000 fr. est demandé pour subvention à la caisse de retraite, la retenue de 5 p. c. sur les traitements au-dessus de 1,200 fr. étant encore insuffisante. La subvention serait alors de 400,000 fr.

Dotations. — Il n'est en quelque sorte rien changé à ce titre, mais nous avons remarqué avec peine l'insistance de la cour des comptes qui, sans attendre la révision de la loi qui l'institue, a laissé encore en blanc la colonne des traitements de ses membres. M. le ministre a rempli le vide en y mettant ceux fixés par la loi.

Justice. — L'article relatif aux constructions est augmenté de 60,000 fr. et celui de la sûreté publique de 30,000. Mais par suite de fortes réductions sur les frais de poursuite et d'exécution, l'entretien et la nourriture des détenus et sur les achats de matières premières, ce budget est de 30,895 fr. moins élevé que celui de 1834.

Affaires étrangères. — Un seul changement a été apporté au budget de ce département; c'est une augmentation de 49,500 francs répartie, 45,000 francs pour la légation d'Espagne, et 4,500 fr. de supplément aux légations d'Italie et de Portugal.

Marine. — Au premier janvier 1835, notre flottille comprendra 2 brigantins et 12 canonnières, armés ensemble de 84 pièces de canon, dont 8 à la Paixhans. Cette année il n'est rien porté pour constructions navales. Les modifications sont insignifiantes et la différence en moins de 4,265 fr. 45 c.

Intérieur. — C'est toujours ce budget qui attire le plus d'attention par la diversité des articles qu'il renferme, c'est aussi celui qui présente le plus de nouvelles allocations. Voici les principales :

- 30,000 fr. pour secours aux légionnaires nécessiteux.
 - 40,000 fr. subside pour réparations à l'église des SS. Michel et Gudule.
 - 15,000 fr. subside pour construction de temples protestants.
 - 550,000 fr. pour le canal d'écoulement des eaux des Flandres, de Zelzate à Blankenberghe.
 - 150,000 fr. pour primes destinées à l'encouragement de la pêche de la baleine.
 - 500,000 fr. pour l'assainissement des villes et communes percées de rues; constructions, plantations, dessèchemens, etc.
- Le gouvernement se réserve d'engager les villes et les communes à intervenir dans les dépenses à faire dans l'intérêt de leurs localités.

La somme qui figurait au budget de 1834 pour achat et reconstruction de l'hôtel Torrington est naturellement supprimée à celui de 1835 qui subit aussi une diminution de 407,000 francs sur l'entretien et réparation des dignes des polders.

En résumé le budget de l'intérieur pour 1835 dépasse celui de 1834 de fr. 510,452 90 c.

Guerre. — Ici il n'est pas facile de bien préciser sur quel article porte l'augmentation de 3,269,000 fr., elle se répartit presque uniformément sur tout le personnel. On remarque seulement 100,000 fr. pour l'école militaire, dans la prévision de l'adoption de la loi, et 102,000 fr. pour construction d'une caserne de 1,000 hommes à Arlon, caserne qu'il serait beaucoup plus utile de construire à Bruxelles. Rien dans le budget ne révèle l'intention de mettre le service des vivres en régie et si le ministre en a abandonné l'idée il faut l'en féliciter.

Finances. — Les dépenses du personnel de l'administration centrale sont réduites de 60,000 fr., et une autre réduction de 679,000 fr. a été faite sur les carrés et coussinets des monnaies. Mais un crédit supplémentaire de 350,000 fr. est destiné à la création de brigades sédentaires et ambulantes pour renforcer la ligne de douane. Les autres modifications sont peu importantes, et définitive ce budget est de 69,235 fr. moins élevé qu'en 1834.

PAIEMENS DES BOURSES DE L'UNIVERSITÉ.

Le directeur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les boursiers de l'université que le payement de leurs bourses du deuxième trimestre 1834, est ouvert dans ses bureaux tous les jours non fériés de 9 heures du matin à midi.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 31 juillet.

Naissances : 2 garçons, 3 filles.

Mariages 6, savoir : Entre Pierre Joseph Frankinet, domestique, place Saint-Pierre, et Anne Joseph Fontenois, cuisinière, rue Féronstrée. — Jean Joseph Simon, charetier, faubourg Sainte-Walburge, et Marie Ailid Jeanne Colson, même faubourg. — Antoine Fréson, menuisier à Corswarem, et Anne Joseph Fournéau, cuisinière, rue Pont-d'Île. — Nicolas Berleur, rentier, faubourg Saint Laurent, veuf d'Adrienne Henkart, et Marie Anne Lambertine Volet, à Amay. — Jean Guillaume André Ista, armurier, faubourg Saint Gilles, et Marie Louise Van Michelle dit Valet, même faubourg. — François Joseph Alphonse Lamberty, peintre, sur la Batte, et Marie Delnoz, rue de la Cour.

Décès : 2 garçons, 4 filles, 2 hommes, savoir : Antoine Dardenne, âgé de 83 ans, boulanger, rue de la Magdelaine, veuf de Pétronille Brasseur. — Pierre Massart, âgé de 42 ans, journalier, faubourg Saint-Gilles, époux de Catherine Heuskin.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Samedi, 2 août 1834, pour l'ouverture, sous la direction de M. de Mondonville, débuts, la première représentation de la reprise du *Rossignol*, grand opéra en un acte, musique de Lebrun. Mme. Prévost, première chanteuse, fera son premier début par le rôle de Philis, et M. Marius, deuxième ténor, par celui de Lubin; suivi par la première partie du *Maître de Chapelle*, opéra, musique de Paer. Mme. Prévost remplira le rôle de Gertrude, et M. Jannin fera sa rentrée par le rôle de Benetto.

Le spectacle commencera par la *Seconde Année*, vaudeville en un acte de M. Scribe, pour les débuts de M. e Mme Berger, et celui de M. Alfred Harmant.

On commencera à 6 heures 1/2.

Dimanche, 3 août, la *Muette de Portici* et le *Concert à la Cour*.

Nota. Les personnes qui jouissaient de leur entrée libre au spectacle, sous les directions précédentes, sont invitées à ne point se présenter s'ils ne sont porteurs d'une carte d'entrée qu'ils devront exhiber au contrôle.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Le secrétaire-général a l'honneur d'informer MM. les sociétaires, que M. le colonel Leboutte, a bien voulu mettre la musique de son régiment à la disposition de la commission.

En conséquence il y aura HARMONIE dimanche au local de la société. De plus ballottage de plusieurs candidats. LECOQ, 293

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenant avec magasins et 4 grands greniers. S'adresser à Ste-Claire, n° 130, place Ste-Clair à Liège. 803

AVIS AUX TÊTES CHAUVES. ÉLIXIR SOUVERAIN

POUR LA REPRODUCTION DE LA CHEVELURE, inventé par M. GEERAERTS, de Louvain.

Cette composition a mérité à son auteur un BREVET D'INVENTION, lui délivré le 1er juillet 1830.

Sur l'invitation de l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, cet Elixir a été soumis à des expériences dirigées par M. BAUD, professeur de médecine de l'université de cette ville, faites dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique de Louvain, en présence de MM. les étudiants en médecine.

Une personne âgée de 63 ans, chauve, a été l'objet de ces expériences; il en est résulté que la partie de la tête chauve s'est trouvée, au bout de trois mois, recouverte de cheveux fins. D'après un tel résultat, M. le docteur BAUD s'est empressé de délivrer à l'inventeur, un certificat attestant l'efficacité de cet Elixir.

En faisant usage de cette composition, de la manière indiquée dans un imprimé joint à chaque bouteille, elle empêche la chute des cheveux, les épaissit et les fortifie.

Plusieurs certificats honorables délivrés à l'inventeur par des personnes qui en ont fait usage, attestent que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

Des dépôts de cet Elixir sont établis comme suit :

- A LOUVAIN, chez l'inventeur, M. Geeraerts, Mont-Belier, n° 4.
- A LIÈGE, chez M. Gillon-Nossent, rue du Pont-d'Île, n° 32.
- A BRUXELLES, sous la direction de M. Van Straalen, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 1084.
- A ANVERS, chez M. Vandewoerd, rue Cauwenberg, sect. 12, n° 800.
- A NAMUR, chez M. Robson, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur, M. GEERAERTS, doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franco de port.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage publié à Paris par la société nationale.

Prix : 1 franc 25 centimes, pris au bureau du *Politique*

POUR SORTIR DE L'INDIVISION,

Jeudi 14 de ce mois, 2 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, par le ministère du notaire PAQUE, devant M. Chokier, juge de paix, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais :

Une MAISON à porte cochère, sise à Liège, rue Puits-en-Sock, n° 397, propre à une fabrique et à toute espèce de commerce, avec cour, remise, écurie, magasin, vastes greniers; le tout en très-bon état et ayant issue à la rivière. S'adresser à M. le juge de paix ou au notaire pour les conditions.

CHEVAL de six ans, dressé au cabriolet et à la selle; ainsi qu'un TILBURY et un CABRIOLET à VENDRE. S'adresser au n° 569, quai d'Avroy.

COMMERCÉ.

Bourse de Vienne du 21 juillet. — Métalliques, 98 7/8 00 Actions de la banque 1245 1/2.

Fonds anglais du 29 juillet. — Consol. 94 3/8. — Belges 98 1/2, holland. 51 1/2, Portug. 86 3/4. Esp. cortés. 45 1/4.

Bourse de Paris, du 30 juillet. — Rentes, 3 p. c. 75 60, fin cour., 75 60. — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris. 0000 00. — Rentes de Naples, 92 80; fin cour., 93 00.

— Emprunt Guehard, 73 1/2; fin courant, 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c. 57 1/2; fin courant, 57 1/4; 3 p. c. 38 1/4; fin courant, 38 1/4; différée 00 0/0. — Cortés. 35 0/0.

— Portugais, 00 0/0. — d'Haïti 000 00. — Grec, 000 — Empr. belge, 00 0/0; fin courant, 00 0/0 — Empr. romain — 00 0/0; fin courant, 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles 000.

Bourse d'Amsterdam, du 30 juillet. — Dette active, 51 1/2 00 Dito, 97 7/16 — Bill. de change, 22 5/16 00. — Oblig. du syndicat, 89 5/8 00/00 — Dito, 72 5/8 00 0. — Rente des dou.

Act. de la Société de commerce, 000 0/0. — Rente française, 00 0/0 0. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe Hoj. et C. 102 0/0 0/0. Dito de 1828, 102 0/0 000 — Anscip. russes, 68 1/8 00000

— Empr. russe 1831, 96 3/4 00/00. — Rente perp. d'Esp., 60 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 17 1/2 00/00 — Obl. mét. Autriche, 96 3/4 00/00 — Lotr. chez Gollais, 0/000. — Cert. Naples, falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 79 1/8. — Cortés, 33 3/4 000. — Dito Grec, 0 — Lot de Pologne, 416 7/8.

Bourse d'Anvers, du 31 juillet.

Changes. à courts jours. à deux mois. à 3 mois.

Amsterdam 1 1/8 0/0 perte.

Londres. 12 01 1/4 A 11 96 1/4 P

Paris. 47 3/8 A 47 1/16 46 15/16

Francfort. 36 0/00 A 35 7/8 A 35 3/4 A

Hambourg. 35 5/16 A

Escompte 4 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. diff. 41 1/4 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 97 97 1/4. — Id. de 12 mill., 00/00. Id. de 24 mill., 000 0/000 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000

Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 87 A et 94 3/4 P — Espagne. Guebb., 76 0/0 P. 0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 59 3/4 59 1/4 et A. 00 00/00. Idem dette différée, 46 3/8 et P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

700 caisses sucre Havane blond, prix inconnu.

Arrivages au port d'Anvers, du 30 et 31 juillet.

1 La galléasse mecklenbourgeoise Agloga, c. Evers, v. de Pita, ch. de bois.

La galléasse mecklenbourgeoise Marie-Dorothea, c. Mulder, v. de Riga, ch. de bois.

La galléasse meck enbourgeoise Sophie Christine, c. Dafe, v. de Riga, ch. de bois et chanvre.

La galliotte hanovrienne Industry, c. Halvers, v. de Riga, ch. de bois et chanvre.

Le koff oldenbourgeois Elisa, c. Schoenmathe, v. de Riga, ch. de graine de chanvre.

Le brick anglais Unicorn, c. Theasdel, v. de Liverpool, ch. de coton et bois de teinture.

Le brick anglais Thomas et Martha, c. Ranson, v. de New-Castle, ch. de meules et couperose.

Le koff prussien Joseph Louisa, c. Clark, v. de Rurord, ch. de pierres à plâtre.

Bourse de Bruxelles, du 31 juillet. — Belgique. Dette active, 51 1/4 P. Emp 24 mill., 97 1/2 P. — Hollande. Dette active, 50 1/4 P. — Espagne Gueb., 00 0/0 A. Perpétuelle Anvers, 4 p. c., 00 0/0 0. Id. Amst. 5 p. c., 58 1/2 A. Id. Paris, 3 p. c., 40 1/4 P. Cortés à Lond., 33 0/0. Dette diff. 46 3/4 P.

Prix des grains au marché de Liège du 31 juillet.

Froment vieux l'hectolitre, 44 francs 78 cent.

Seigle, id. 9. 48 "

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.